

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1459

présenté par
M. Ravier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Tout professionnel de santé peut exercer son droit de retrait face à la demande d'un patient d'un suicide assisté. Il doit le signifier au patient et à l'instance à laquelle, en tant que professionnel, il réfère. Celle-ci doit, dans un délai maximal de deux jours, apporter une réponse au patient afin de respecter la volonté de la personne et après l'avoir informé des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de valoriser le point de vue du médecin : l'interdiction de tuer fait partie des interdits les plus fondamentaux constitutifs de sa profession. En effet, les professionnels de santé ne sont pas seulement des techniciens maîtrisant outils et compétences au gré de leurs aptitudes et talents. La sensibilité personnelle, le propre rapport à la vie et à la mort de chacun d'entre eux doivent être respectés.